

Le 10 avril 2024

Par SDÉ seulement

Me Véronique Dubois, secrétaire Régie de l'énergie 500, boulevard René-Lévesque Ouest 5^e étage, bureau 5.100 Montréal (Québec), H4Z 1A2

Joelle Cardinal Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques 11e étage 800, boulevard de Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél.: 514 289-2211, poste 5211

Téléc.: 514 289-2007

C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

OBJET: Demande d'adoption de huit normes de fiabilité liées à l'établissement des limites d'exploitation du réseau (SOL) - Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)

> Votre dossier : R-4229-2023 Notre référence : LTG07275

Chère consœur,

Le Coordonnateur a bien pris connaissance des annotations de la Régie des textes des normes de fiabilité au présent dossier (les « Normes »), transmises dans sa lettre du 3 avril dernier.

Il fait suite à plusieurs de celles-ci et dépose conséquemment les versions françaises des Normes, ainsi qu'en suivi des modifications, comme pièces révisées HQCF-2, documents 1 et 1.1. Il dépose également les annexes des Normes, dans leurs versions française et anglaise, ainsi qu'en suivi des modifications, comme pièces révisées HQCF-3, documents 3 et 3.1.

Il indique ci-après sommairement pourquoi cinq (5) des annotations de la Régie n'ont pas été intégrées aux textes des Normes.

1. L'utilisation de caractères en italique dans les titres :

Le Coordonnateur précise que la Régie, dans sa décision D-2022-085¹, confirme la règle convenue à l'effet qu'« il n'y aura pas usage de l'italique pour les termes définis figurant dans les titres des normes puisque les règles d'utilisation des majuscules dans les titres dans la version anglaise de la norme font en sorte qu'il n'est pas possible de savoir si l'équipe de rédaction faisait référence à un terme

¹ D-2022-085, paragraphe 107.

défini ou non. » Par ailleurs, conformément au paragraphe 107 de la décision D-2022-085, le Coordonnateur a proposé de codifier cette règle dans la section 1.1 du Glossaire, tel que déposé au présent dossier².

2. L'utilisation du terme « installation » en italique :

Le Coordonnateur précise que dans le Glossaire, le terme « installation » fait référence à l'ensemble des équipements électriques qui fonctionnent comme un seul élément du système de production-transport d'électricité (BES). Les termes « installation » en caractères droits font quant à eux référence au RTP³. Ainsi, le Coordonnateur n'appliquera pas l'italique sur les termes « installation » présents dans les annexes des Normes au présent dossier, car ces derniers font référence au RTP et non au BES.

3. Le titre dans la section « Conformité » dans la norme de fiabilité IRO-008-3 :

Le Coordonnateur est d'avis que le texte en français représente adéquatement le texte dans la version anglaise et il confirme que la traduction proposée a été attestée par un traducteur agréé.

4. L'utilisation du terme « transit » dans la norme de fiabilité FAC-011-4 :

Le Coordonnateur précise que le terme « transit » est le terme adéquat à utiliser en électricité pour représenter un déplacement d'énergie. Le terme « écoulement » est plutôt utilisé dans le domaine du génie mécanique pour représenter le déplacement d'un liquide.

5. L'utilisation du terme « le même jour » :

Le Coordonnateur confirme que le terme « le même jour » provient d'un traducteur agréé et représente adéquatement la version anglaise de la norme de fiabilité.

Au surplus, le terme « le même jour » se retrouve dans d'autres normes de fiabilité présentement en vigueur au Québec. Ce qui implique qu'une modification de ce terme au présent dossier aurait pour conséquences que toutes les prochaines versions des normes de fiabilité qui contiennent ce terme devraient également être modifiées dans des dossiers subséquents pour les années à venir, et ce pour assurer une uniformité et une cohérence.

_

² Voir au présent dossier, la pièce B-0060.

³ R-4190-2022, pièce B-0100.

Par ailleurs, le Coordonnateur souhaite apporter quelques précisions en lien avec certaines annotations de la Régie qui ont été intégrées.

Le Coordonnateur comprend que la Régie a profité du présent dossier pour faire des propositions sur des sections des textes des Normes qui ne sont pas modifiées dans les versions présentées pour adoption au dossier et qui sont par ailleurs présentement en vigueur. Le Coordonnateur comprend que cette façon de faire vise à améliorer le texte des Normes, mais souhaite toutefois sensibiliser la Régie à certains éléments associés à cette situation.

De façon générale, le Coordonnateur est d'avis que la révision des textes des normes de fiabilité qui ne sont pas touchées par des modifications dans un dossier peut avoir pour effet de créer des délais supplémentaires non souhaitables dans l'adoption de ces normes de fiabilité. Le tout, alors que les termes visés sont déjà en vigueur et qu'ils ont conséquemment déjà été analysés par la Régie. En l'espèce, rien ne permet de conclure que les termes visés par les propositions créent de la confusion dans l'application des Normes au présent dossier.

Malgré ce qui précède, le Coordonnateur a donné suite à certaines des annotations de la Régie qui vise des sections des Normes qui n'ont pas été modifiées au présent dossier.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/

p.j.